



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chambres d'agriculture

Question écrite n° 112139

Texte de la question

M. Philippe Tourtelier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le respect du pluralisme et l'organisation de sa représentativité dans les chambres régionales d'agriculture. Actuellement, la désignation des membres du collège exploitants d'une chambre régionale se fait dans chaque chambre départementale de la région. Compte tenu du mode de scrutin majoritaire qui prévaut à la composition du collège « exploitants » de chaque département, cela interdit toute désignation d'élus minoritaires à la chambre régionale. Appelées à remplir des missions de plus en plus élargies, les chambres régionales d'agriculture devraient fonctionner sur un mode de représentation des élus qui respecte la pluralité des opinions, conformément d'ailleurs à ce que le ministre a exprimé. Or il semble que votre projet de décret présenté aux organisations syndicales confirme l'utilisation du scrutin majoritaire, qui, bien qu'instillé de scrutin proportionnel, exclut toute représentation efficace des formations minoritaires. Celles-ci considèrent notamment que ce projet ne constitue qu'une solution biaisée. Cette analyse est renforcée par le fait que les chambres régionales ont un rôle accru issu du renforcement de la décentralisation. Ce sont désormais des interlocuteurs importants auprès des collectivités territoriales pour la mise en oeuvre des politiques agricoles et rurales. L'objectif d'une chambre régionale devrait être de refléter pleinement la diversité du monde agricole, de tenir compte des projets d'agriculture soumis à l'approbation des paysans à l'occasion des élections professionnelles. Aussi, il lui demande s'il envisage de revoir ces modalités d'élections et de fonctionnement dans un sens plus équitable et plus crédible afin de mettre en place des institutions qui, mieux que ne l'envisage sa réforme, représentent l'ensemble des paysans d'une région.

Texte de la réponse

chambres régionales d'agriculture et modifiant le code rural, entreront en vigueur pour les prochaines élections. Elles prévoient que les représentants des chefs d'exploitation à la chambre régionale d'agriculture soient désignés par les élus départementaux au moyen d'un scrutin de liste régional, associant le mode majoritaire pour la moitié des sièges à pourvoir, et le mode proportionnel pour l'autre moitié. Ce dispositif est identique à celui en vigueur actuellement dans chaque département.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Tourtelier](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 112139

Rubrique : Chambres consulaires

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 2006, page 12610

Réponse publiée le : 23 janvier 2007, page 790